



AUGMENTATION DE LA CAPACITE DE LA LIGNE MARSEILLE – AUBAGNE – TOULON

**CONSTRUCTION DU PONT ROUTE SUR L'HUVEAUNE
A St Marcel – Marseille 11^{ème}**

**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE PROPRIETE
Entre RFF et MPM**

VERSION DU 19 février 2009

ENTRE :

RESEAU FERRE DE FRANCE, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce de Paris, sous le n°B 412.280.737, dont le siège est 92 Avenue de France 75648 PARIS cedex 13, désigné dans ce qui suit par « RFF », représenté par Monsieur **Hubert du MESNIL**, son président, ayant donné délégation à Monsieur **Michel CROC**, Directeur Régional Provence – Alpes – Côtes d’Azur.

D’UNE PART

ET

MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, représentée par son président, **Monsieur Eugène CASELLI** agissant en vertu de la délibération N°

D’AUTRE PART

Vu :

- La Loi du 13 février 1997 portant création de l'établissement public RFF en vue du renouveau du transport ferroviaire et le transfert des attributions de la SNCF en matière d'infrastructures ;
- La Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique ;
- Le Décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF et notamment son article 4 ;
- Le Décret du 25 septembre 2003 déclarant d'utilité publique le projet d'augmentation de capacité de la ligne Marseille - Aubagne - Toulon ;
- L'approbation ministérielle du 19 août 2004 concernant l'opération d'infrastructures ;
- Le Contrat de Plan État Région 2000-2006 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, signé en date du 15 mai 2000, et en particulier son chapitre 3-1-2 relatif au développement des transports collectifs, notamment ferroviaires, dans la métropole marseillaise, et la convention du 2 avril 2001 relative à l'exécution du volet ferroviaire du Contrat de Plan État Région ;
- Le Contrat de Projets État Région 2007-2013 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, signé en date du 20 mars 2007, et en particulier son chapitre 1.1 relatif au développement des dessertes ferroviaires régionales en milieu urbain et périurbain,
- La convention de financement signée le 01 août 2007 établie entre l'Etat, la Région Provence Alpes Côte d'Azur, RFF et le Conseil Général des Bouches-du-Rhône concernant les travaux anticipés de l'opération ferroviaire.

II EST EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Contrat de Plan État-Région 2000-2006 faisait le constat du retard de développement des transports collectifs, notamment ferroviaires, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Contrat de Projets 2007-2013 a réaffirmé la volonté de développer les transports ferroviaires régionaux.

*** * ***

L'axe Marseille – Toulon a connu ces dernières années une très forte augmentation de sa fréquentation avec une progression de 19 % entre 2002 et 2005 qui se poursuit au même rythme aujourd'hui. La mise en service du tramway dans Marseille et les interconnexions avec le réseau TER au niveau des pôles d'échanges créeront de plus une forte demande de déplacements.

L'augmentation de la fréquence des TER entre Marseille et Aubagne et au-delà jusqu'à Toulon et l'amélioration de la fiabilité de la ligne sont des éléments incontournables d'une politique en faveur des transports en commun; ils apporteront une amélioration à la congestion routière et une alternative attractive pour ceux qui souhaitent y échapper en utilisant les transports en commun.

L'opération d'augmentation de la capacité de la ligne Marseille – Aubagne – Toulon a pour objectif de permettre une meilleure desserte en heure de pointe avec 7 trains par sens entre Marseille et Aubagne dont 4 trains prolongés jusqu'à Toulon. Cette offre de service s'inscrit dans la structuration du graphique de circulation des trains en Provence-Alpes-Côte d'Azur qui sera mise en service en décembre 2008.

Pour assurer cette nouvelle desserte, des travaux d'infrastructures doivent être engagés. Les principaux travaux consistent en la construction d'une 3ème voie entre Marseille-Blancarde et Aubagne sur 13 kilomètres environ, en l'aménagement des gares et haltes existantes pour l'accueil de cette troisième voie, la construction d'ouvrages d'art, la suppression de certains passages à niveau, la création d'une nouvelle gare à La Barasse etc.

Les études AVP se sont déroulées en 2001 et 2002 et l'opération a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par décret du 25 septembre 2003 et d'une approbation ministérielle le 19 août 2004.

Le passage à niveau n°2 (PN2) situé dans le quartier de Saint Marcel (Marseille 11^{ème} arrondissement) au droit de la Traverse de la Planche, doit être supprimé conformément à la politique de RFF visant à réduire le nombre de passages à niveau, afin d'assurer la sécurité des personnes et des systèmes de transports du réseau ferré. Pour continuer à assurer la desserte du quartier situé entre le nord de la voie ferrée et l'Huveaune, il est prévu d'une part, la construction d'un pont-route sur l'Huveaune reliant la Traverse de la planche à la RD2, route de la Valentine et d'autre part, la construction d'une passerelle piétonne assurant ainsi la connexion entre les noyaux villageois situés au nord et au sud des voies ferrées.

Afin d'assurer une bonne coordination avec la fermeture du passage à niveau PN2, RFF a assuré la maîtrise d'ouvrage du Pont sur l'Huveaune pendant les phases étude et travaux Les études projets, DCE et suivi des travaux du Pont sur l'Huveaune ont été réalisées par la maîtrise d'œuvre de l'opération ferroviaire Les travaux de construction du Pont ont démarré en mai 2008.. Actuellement la construction du Pont est terminée et la réception complète de l'ouvrage est prévue début 2009.

Il était convenu entre RFF et MPM, compte tenu de la nature de l'ouvrage (ouvrage de franchissement routier hors des emprises ferroviaires), que celui-ci, une fois réceptionné, sera entièrement rétrocédé à MPM qui deviendra ainsi le propriétaire, le nouveau maître d'ouvrage et par conséquent le gestionnaire de l'ouvrage.

La présente convention définit les modalités de transfert de propriété et de la maîtrise d'ouvrage du Pont sur l'Huveaune entre RFF et MPM.

** * **

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les modalités et les engagements réciproques de chaque partie en ce qui concerne le transfert de la propriété et le transfert de la maîtrise d'ouvrage du Pont sur l'Huveaune situé à Saint Marcel (Marseille 11^{ème} arrondissement) reliant la traverse de la Planche à la RD2, route de la Valentine, suite à la suppression du PN2 (pk 8.723) de la ligne Marseille / Vintimille.

Le financement des travaux de construction de ce Pont a été entièrement assuré dans le cadre de ce projet par l'Etat, la Région PACA, le Conseil Général et RFF. L'opération d'augmentation de la capacité de la ligne Marseille – Aubagne – Toulon est inscrite au Contrat de Plan 2000-2006 et au Contrat de Projets Etat Région 2007-2013, signé entre l'Etat et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES – RECEPTION – TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

➤ RFF a assuré la maîtrise d'ouvrage du Pont sur l'Huveaune pour les phases études et travaux. La SNCF a assuré la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de RFF et la maîtrise d'œuvre de l'opération. Les études et la consultation des entreprises se sont déroulées entre 2006 et 2008. les travaux ont débuté en mai 2008, et s'achèveront début 2009. L'entreprise retenue pour la réalisation du pont est l'entreprise TP SPADA, le marché ayant été notifié en 2008.

➤ MPM assure la maîtrise d'ouvrage pour les phases exploitation de l'ouvrage.

2.1 Réception de l'ouvrage :

➤ RFF assure la maitrise d'ouvrage du Pont sur l'Huveaune. Dans le cadre du transfert de la maitrise d'ouvrage et de la propriété du Pont sur l'Huveaune, il est convenu qu'une réception de l'ouvrage sera organisée entre MPM et RFF. En cas de réserves majeures, de la part de MPM, engageant la résistance et la structure de l'ouvrage, formulées lors de la réception, RFF continuera d'assurer la maitrise d'ouvrage du Pont le temps strictement nécessaire à la levée de celles-ci. Ces réserves ne peuvent en aucun cas porter sur le changement de la conception de l'ouvrage ou des sujétions nouvelles par rapport aux prescriptions techniques du dossier marché. Exceptées les réserves majeures, RFF et MPM procéderont à la réception contradictoire des ouvrages précités selon les règles en vigueur et l'établissement du Procès verbal de réception.

2.2 Transfert de propriété et de maitrise d'ouvrage

➤ En présence de réserves n'engageant pas la résistance et la structure de l'ouvrage, le transfert de propriété et de maitrise d'ouvrage entre RFF et MPM sera réalisé au plus tard sous trois mois sur la base d'un PV contradictoire de transfert de propriété et de maîtrise d'ouvrage.

➤ RFF s'engage à fournir à MPM le dossier simplifié ou normal d'ouvrage nécessaire au transfert de la maîtrise d'ouvrage et de propriété du Pont sur l'Huveaune conformément au fascicule 01 de l'instruction technique du 19 octobre 1979. La liste de ces documents est jointe en annexe 2 de la présente convention.

➤ A partir de la date de signature du procès verbal de transfert de maîtrise d'ouvrage et de propriété, MPM devient propriétaire et maître d'ouvrage du Pont sur l'Huveaune. Cette remise de l'ouvrage emporte également les garanties légales et contractuelles.

➤ A partir de la date de signature du procès verbal contradictoire de transfert de maîtrise d'ouvrage et de propriété, MPM accepte l'ouvrage tel qu'il est réalisé dans son état, et assurera la gestion. La gestion et l'entretien des accessoires notamment l'entretien ultérieur de l'ouvrage, des réseaux, canalisations et équipements liés à la réalisation du Pont sur l'Huveaune demeurent entièrement de la responsabilité de MPM. Par contre, l'entretien de l'éclairage restera de la responsabilité du service de l'éclairage de la Ville de Marseille.

➤ Si MPM souhaite pour une raison quelconque réaliser ultérieurement des travaux de réfection, de modification ou d'entretien sur le Pont sur l'Huveaune, ces travaux seront entièrement réalisés sous la responsabilité de MPM, RFF ne peut, pour quelque que cause que se soit, se voir associé tant financièrement que techniquement à ces travaux d'entretien, d'amélioration ou de réfection.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU PONT

L'ouvrage du Pont sur l'Huveaune est un ouvrage isostatique à travée unique d'une ouverture droite de 30m. Le tablier d'une largeur totale de 9.90m est constitué de 12 poutrelles enrobées. Les culées C0 et C1 sont constituées chacune d'un voile vertical d'épaisseur constante (mur de front) et de deux murs en retour pour soutenir les remblais existants. Ces voiles sont fondés à l'aide d'une semelle sur pieux.

Au niveau de la culée C1 située du côté de la traverse de la Planche, le remblai inscrit entre les murs de soutènement est percé de deux dalots d'ouverture droite de 5.00m sous forme de cadre en béton armé. Ces dalots permettent ainsi de créer une transparence et surtout de minimiser l'incidence du nouvel ouvrage sur l'écoulement de l'Huveaune.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont :

Ouverture droite	: 30.00m
Portée	: 31.00m
Tirant d'air minimal (crue centennale)	: 1.00m
Largeur totale de tablier	: 9.93m
Largeur totale de la chaussée	: 9.00m
Largeur Trottoirs (droite)	: 2 x 1.50m (droit)
Nombre de voies de circulation :	2 (2x1 voie de 3m)

Un béal existant, logeant les berges côté sud, a été reconstitué en limite de la culée C0. Des aménagements de voiries sont prévus pour reconstituer l'accès aux bâtiments du Parc de la Montre (voiries, trottoirs, aire de stationnement, portail, clôture).

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET FONCIERES

Le financement complet de l'ensemble des travaux relatifs à la construction du Pont sur l'Huveaune reliant la traverse de la Planche (St Marcel – Marseille 11^{ème}) à la RD2 route de Valentine, pour permettre la fermeture du PN2 a été pris en charge par les co-financeurs de l'opération ferroviaire, à savoir l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Le Conseil Général des Bouches du Rhône et RFF.

Les éventuels travaux ultérieurs de réfection, de modification ou d'entretien, seront à la charge de MPM.

Les modalités foncières de cession des parcelles qui ont été acquises par RFF pour la construction du Pont seront analysées dans le cadre d'une autre convention.

ARTICLE 5 – DATE DE PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet à partir de sa date de signature par les deux parties. Le transfert de propriété et de maîtrise d'ouvrage entre RFF et MPM est effectif à dater de la signature par les deux parties du procès verbal contradictoire de transfert de propriété et de maîtrise d'ouvrage. Celui-ci matérialise le transfert de maîtrise d'ouvrage et de propriété entre RFF et MPM. Pour mémoire, la réception et le transfert de propriété se feront en application des prescriptions de l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 – SUBROGATION DES DROITS

A compter de la signature d'un PV contradictoire de transfert de propriété et de maîtrise d'ouvrage, MPM est subrogé dans ses droits et obligations à RFF notamment au niveau des garanties légales et contractuelles, de la responsabilité civile, et de toute prétention émanant de tiers intéressé ayant pour objet le pont sur l'Huveaune.

ARTICLE 7 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention, donne lieu à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 8 –INFORMATIONS EXTÉRIEURES

Le maître d'ouvrage (MPM) à compter de la signature de la présente convention, s'engage à faire mention du financement (Etat, Région PACA, RFF et CG13) dans toute publication ou communication relative aux travaux de construction du Pont sur l'Huveaune.

ARTICLE 9 –LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif compétent selon les règles en vigueur.

ARTICLE 10 –MESURES D'ORDRE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.
Un duplicata de la présente convention sera remis par RFF au groupement d'entreprises pour assurer la mise en œuvre des garanties tant légales que contractuelles issues du marché.

A Marseille, le

Réseau ferré de France

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Par délégation du Président
Le Directeur Régional

Président de la Communauté Urbaine

Michel CROC

Eugène CASELLI

ANNEXE 1 : Plan de situation

Vue en Plan du Pont

Vue en Elévation

Annexe 2 : Liste des documents nécessaires pour le transfert de maitrise d'ouvrage

Dossier d'ouvrage conforme au fascicule 01 de l'instruction technique du 19 octobre 1979

- Marché de travaux
- Dossier BPE
- Essais des matériaux
- Essais de portance
- Comptes rendus des réunions de chantier
- Notes de Calcul et plans d'exécution